# PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD, TENUE À EN LIGNE LE 7 JUIN 2021 À 20 H 00, SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR SIMON BRUNELLE.

### PRÉSENCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

À la session régulière de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard étaient présents les conseillers :

- Monsieur Éric Chastenay, conseiller au siège numéro 1
- Monsieur Pierre-Luc Blanchet, conseiller au siège numéro 2
- Monsieur Pierre Carignan, conseiller au siège numéro 3
- Monsieur Michel Deshaies, conseiller au siège numéro 4
- Monsieur Jean-Marie Dionne, conseiller au siège numéro 5
- Monsieur Simon Brunelle, maire

#### Absent:

Monsieur Sébastien Lemay, conseiller au siège numéro 6

#### <u>Invitée</u> :

Madame Amélie Hardy Demers, directrice générale et secrétaire-trésorière

## RÉSOLUTION No 2503-06-21 Adoption du second projet de règlement # 2021-04-06

modifiant le règlement sur les permis et certificats # 2014-08

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le cannabis* du gouvernement fédéral et la *Loi resserrant l'encadrement du cannabis* du gouvernement provincial ont été sanctionnées respectivement le 21 juin 2018 et le 1er novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique du gouvernement provincial est entrée en vigueur le 1er mai 2020;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard est en vigueur depuis le 11 septembre 2014;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur les permis et certificats afin d'exiger une copie des autorisations de Santé Canada et une preuve de résidence lors d'une demande de permis ou de certificat pour la culture de cannabis à des fins personnelles (cannabis médical) ainsi que d'exiger une copie de l'attestation de classification émise par la Corporation de l'industrie touristique du Québec et une preuve de la capacité hydraulique des installations septiques (au besoin) lors d'une demande de permis ou de certificat pour une résidence de tourisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le **12 avril** par **monsieur Jean-Marie Dionne**;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté 2020-049 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 4 juillet 2020, toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le

rassemblement de citoyens peut être remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours annoncée préalablement par un avis public;

CONSIDÉRANT Qu'un avis annonçant la tenue de la consultation écrite a été publié le **14 avril 2021**;

CONSIDÉRANT QUE la période de consultation par écrit s'est déroulée du 17 au 31 mai 2021;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR JEAN-MARIE DIONNE ;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard adopte le second projet de règlement # **2021-04-06** modifiant le règlement sur les permis et certificats # 2014-08.

### ADOPTÉE

Donné à Sainte-Cécile-de-Lévrard ce sept juin de l'an deux mille vingt et un Copie certifiée conforme aux livres des délibérations

> Amélie Hardy Demers Directrice générale et secrétaire-trésorière

wil 9

L'article 32 est modifié de la façon suivante :

1° par l'ajout du 5e alinéa suivant :

Dans le cas d'un permis de construction pour la culture du cannabis à des fins personnelles, la demande de permis de construction doit également comprendre :

- 1e une copie des autorisations de Santé Canada incluant les documents administratifs et techniques;
- 2e une preuve démontrant que l'adresse du lieu de culture ou de production de cannabis à des fins personnelles correspond à celle que l'exploitant indique comme étant sa résidence principale aux ministères et organismes du gouvernement (p. ex. : une copie de la déclaration de revenus de la dernière année).

2° par l'ajout du 6e alinéa suivant :

Dans le cas d'un permis de construction pour une résidence de tourisme, la demande de permis de construction doit également comprendre :

- 1e une copie de l'attestation de classification émise par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ):
- dans l'absence d'informations quant à la desserte au réseau d'égout municipal ou quant à la capacité hydraulique de l'installation septique, une démonstration de la capacité hydraulique de l'installation septique effectuée par un ingénieur.

Article 2 Modification de l'article 44

L'article 44 est modifié de la façon suivante :

1° par l'ajout du 3e alinéa suivant :

Dans le cas d'un certificat d'autorisation relatif au changement d'usage d'un bâtiment ou d'un terrain pour la culture du cannabis à des fins personnelles, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre :

- 1e une copie des autorisations de Santé Canada incluant les documents administratifs et techniques;
- 2e une preuve démontrant que l'adresse du lieu de culture ou de production de cannabis à des fins personnelles correspond à celle que l'exploitant indique comme étant sa résidence principale aux ministères et organismes du gouvernement (p. ex. : une copie de la déclaration de revenus de la dernière année).

2° par l'ajout du 4e alinéa suivant :

Dans le cas d'un certificat d'autorisation relatif au changement d'usage d'un bâtiment ou d'un terrain pour une résidence de tourisme, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre :

- 1e une copie de l'attestation de classification émise par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ);
- dans l'absence d'informations quant à la desserte au réseau d'égout municipal ou quant à la capacité hydraulique de l'installation septique, une démonstration de la capacité hydraulique de l'installation septique effectuée par un ingénieur.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.